7.1

Avis et communiqués

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs

L'Autorité des marchés financiers publie, conformément à l'article 66 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs déposée par l'Organisme canadien du commerce des valeurs mobilières dans le cadre de la réforme du régime d'inscription.

Observations

Nous vous invitons à formuler des observations sur la demande de délégation de fonctions et pouvoirs à New Regco. Prière d'adresser vos observations par écrit et préférablement à l'aide d'un fichier électronique, au plus tard le **14 août 2009**, à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
C.P. 246, tour de la Bourse
800, Square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jacky De Grandpré
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4324
Télécopieur : 514-873-7455
Courrier électronique : jackydegrandpre@lautorite.qc.ca

Élaine Lanouette
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4356
Numéro sans frais : 1-877-525-0337, poste 4356
Télécopieur : 514-873-7455
Courrier électronique : elaine.lanouette@lautorite.qc.ca

OCRCVM

Le 30 juillet 2009

Monsieur Jean St-Gelais
Président directeur général
Autorité des marchés financiers
2640, boul. Laurier, 4e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

Objet : Demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Monsieur le Président directeur général,

Dans le cadre de la Réforme du régime d'inscription entreprise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) vous soumet un projet de modification de la délégation des fonctions et pouvoirs pour considération par le personnel de l'Autorité des marchés financiers (Autorité). Ce projet s'inspire des fonctions et pouvoirs qui sont actuellement délégués à l'OCRCVM par l'Autorité, depuis la décision de la reconnaissance de 2008, et tiennent compte des modifications législatives apportées par le gouvernement du Québec.

En vertu des articles 9 à 61 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (LAMF), l'Autorité peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à un organisme d'autoréglementation sujet à l'approbation du gouvernement du Québec. L'article 62 de LAMF permet en outre à l'Autorité de déléguer à un comité ou une personne faisant partie du personnel de l'OCRCVM les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués.

Plus spécifiquement nous requérons la délégation des pouvoirs établie en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM), de la *Loi sur les instruments dérivés* (LID) et de la LAMF et règlements afférents :

Organisme canadien de
réglementation du commerce
des valeurs mobilières

5, Place Ville Marie, bureau 1550
Montréal (Québec), H3B 2G2
Tél 514-878-2854
Téléc 514-878-3860
www.ocrcvm.ca

ARTICLE	OBJET
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable; Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
151.0.1 LVM	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre; 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte; 3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller; 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;

3

151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, au RVM, au Règlement 31-103 ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM (ci-après collectivement les « Règlements de la LVM ») et aux instructions générales;
153 LVM	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite; Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions; Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé; Subordonner la radiation à des conditions;
159 LVM	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM; S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients; 2° le candidat est solvable; Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;

4

78 LID	Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID; S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite; Suspendre ou modifier l'inscription de la personne physique inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions; Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés; Subordonner la radiation à des conditions;
80.1 LID	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite : 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre; 2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte; 3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller; 4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;
115 LID	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;

9 LAMF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LAMF;

Nous rendons d'ores et déjà de multiples décisions en matière d'inscription au nom de l'Autorité et l'industrie des valeurs mobilières se fie à nous pour rendre ces décisions de manière efficiente. La réforme du régime d'inscription requiert une mise à jour des fonctions et pouvoirs à déléguer. Il est toutefois important que ces pouvoirs soient délégués à l'OCRCVM sans interruption afin de coïncider avec l'entrée en vigueur du nouveau régime d'inscription qui permettra une harmonisation des règles en ce domaine dans l'ensemble des provinces canadiennes.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente pour le Québec,

Carmen Crépin

c.c. : Mme Jacinthe Bouffard